

Fiche de jurisprudence

CARRIÈRES

Évaluation des incidences Natura 2000 : contrôle de son caractère suffisant

À retenir :

Pour évaluer les incidences d'un projet sur l'état de conservation d'un site d'importance communautaire (Natura 2000), il doit être tenu compte, en premier lieu, des « *mesures, prévues par le projet, de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables de celui-ci sur le site* ». Dans ce cadre, le fait de produire seulement un rapport de superficie est insuffisant.

Les « mesures compensatoires » ne sont à envisager que dans un second temps, « si le projet répond aux conditions posées par le troisième alinéa de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ».

Références jurisprudence

Conseil d'État, n° 349541, 13 décembre 2013

Alinéa III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Précisions apportées

En 2007, le Conseil Municipal de Porta a créé dans le périmètre du site la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Porta, appelée « Porte des Neiges ».

Le préfet, estimant cette délibération illégale, la défère au tribunal administratif qui l'annule sur le fondement de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement.

La Cour Administrative d'Appel de Marseille, saisie par la société Résidence Porte des Neiges, annule le jugement le 17 mars 2011 aux motifs que la superficie du site affectée par rapport à la superficie totale est réduite, compte tenu des mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel et des mesures compensatoires, et qu'en conséquence, les effets négatifs sur ce site seraient limités.

Le Conseil d'État invalide le raisonnement de la Cour sur l'appréciation du contenu de l'évaluation des incidences dans les zones Natura 2000.

Cet arrêt porte deux enseignements importants :

1) Une analyse limitée aux seuls rapports de superficie est nécessairement insuffisante.

La production du simple rapport de superficie a été estimée insuffisante, dans la procédure d'évaluation des incidences. Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, l'évaluation des incidences doit permettre la conservation de l'état du site d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit prendre en compte l'ensemble des éléments de l'environnement et

doit déterminer les effets, directs et indirects, du projet sur le site Natura 2000 et ce, de façon concrète, au regard des différents objectifs de conservation du site concerné.

2) **Les mesures compensatoires ne doivent pas être prises en compte au stade de l'analyse des incidences Natura 2000.**

Pour évaluer les incidences d'un projet sur l'état de conservation d'un site d'importance communautaire, il doit être tenu compte des **mesures**, prévues par le projet, **de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables** de celui-ci sur le site.

À ce stade, il n'y a pas lieu de tenir compte des **mesures compensatoires** envisagées dans l'étude d'incidences.

En effet, il y a une différence de nature entre les deux types de mesures : les unes sont préventives, alors que les autres sont correctives. Les mesures compensatoires ne peuvent intervenir que postérieurement à l'évaluation des incidences, lorsqu'il n'existe aucune alternative à la réalisation du projet, et ce, pour une **raison impérative** d'intérêt public. C'est l'alinéa III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement qui délimite le champ d'application des mesures compensatoires, en rappelant le principe de maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. En effet, les mesures compensatoires n'interviennent qu'en cas de raison impérative d'intérêt public, postérieurement à la procédure qui s'intéresse aux mesures de suppression ou de réduction des effets dommageables sur l'environnement (procédure d'évaluation des incidences).

L'approche du juge administratif qui délimite clairement les mesures de réduction des incidences et les mesures compensatoires, permet de mettre en valeur la spécificité de la procédure d'évaluation des incidences des sites Natura 2000. En effet, il existe un intérêt environnemental spécial, « compensé » uniquement en aval de la réduction des atteintes à l'environnement, uniquement si les conditions définies conformément à l'alinéa III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement sont satisfaites.

Référence : 4021-FJ-2017

Mots-clés : [Carrières](#) – [Evaluation des incidences](#) – [Natura 2000](#) – [Mesures compensatoires](#)